ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 314

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« À l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.